

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 23 octobre 2015

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER  
ET DE LA PERFORMANCE

Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP3)

Circulaire Note X  
Date d'application : immédiate

N° téléphone : 01.70.22.74.95

Courriel : budget.dsj-fip3@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
(Métropole et Départements d'outre mer)

Monsieur le président de tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
(pour information)

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

N° NOTE : SJ\_15\_306\_FIP3/23.10.15

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Régime indemnitaire des directeurs des services de greffe judiciaires, des greffiers des services judiciaires

Texte(s) source(s) : Décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015

Texte(s) abrogé(s) : Arrêté du 24 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers en chef des services judiciaires ; arrêté du 30 mai 2003 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires

Texte(s) modifié(s) :

Publication : oui si oui BO J.O  
INTRANET X temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE  
L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE

Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens  
FIP3

Paris, le 23 OCT. 2015

La garde des sceaux  
Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents  
des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux  
près lesdites cours

Monsieur le président de tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
(pour information)

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

FIP3/  
Dossier suivi par :  
Marie-France BORTOLUS  
01.70.22.74.95

- Objet :** Régime indemnitaire des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires
- Pièce jointe :** Tableau de répartition indemnitaire des directeurs des services de greffe judiciaires, des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires, des greffiers des services judiciaires et des greffiers fonctionnels des services judiciaires, par grade.

En application de l'article 5 du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015, les dispositions du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires demeurent applicables aux corps des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime indemnitaire.

Le même décret n° 2015-1277 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Vous trouverez, en annexes 1 et 2 à la présente note, les montants indemnitaires applicables au regard de ces nouvelles dispositions, à attribuer mensuellement aux directeurs des services de greffe judiciaire et aux greffiers des services judiciaires exerçant à temps complet aux termes de ces dispositions.

Pour certains agents (en jaune dans le tableau), les taux ont été modulés afin de conserver le niveau indemnitaire dont ils bénéficiaient avant leur reclassement. Il s'agit :

- des greffiers en chef du grade provisoire reclassés dans le corps de directeur de greffe
- des greffiers en chef hors hiérarchie reclassés dans le grade de directeur principal.

Les correctifs habituels seront appliqués aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, en tenant compte des taux plus favorables dont bénéficient ceux qui exercent leur activité à 80 % ou à 90 %.

La présente note est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015.

Je vous saurais gré de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et de m'informer de toute difficulté liée à son application.

La Directrice des services judiciaires



Marielle THUAU

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FONCTION  
DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES  
RÉPARTITION PAR GRADE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015**

Directeurs hors classe		
Echelon	Indice brut	IM 2015
EA	A3	963
HEA	A2	916
HEA	A1	881
6	1015	821
5	966	783
4	920	749
3	881	719
2	821	673
1	759	626
<b>IRM</b>		<b>774</b>

Directeur principal		
Echelon	Indice brut	IM 2015
9	966	783
8	920	749
7	881	719
6	821	673
5	759	626
4	712	590
3	670	559
2	630	528
1	590	498
<b>IRM</b>		<b>641</b>

Directeur		
Echelon	Indice brut	IM 2015
12	801	658
11	770	634
10	740	611
9	700	581
8	660	551
7	620	520
6	580	490
5	542	461
4	500	431
3	466	408
2	430	380
1	404	365
<b>IRM</b>		<b>512</b>

Ancien grade	Nouveau grade	IM 2015			
		Valeur PFP	Taux	IRM	IFF
	Directeur Hors classe	55,5635	22,58%	774	809,23 €
Greffiers en chef HH 1ère catégorie	Directeur principal	55,5635	28,68%	641	851,23 €
Greffiers en chef HH 2ème catégorie	Directeur principal	55,5635	26,92%	641	798,99 €
Greffier en chef 1er grade > 4 éch	Directeur principal > 4 éch	55,5635	23,08%	641	685,02 €
Greffier en chef 1er grade < 4 éch	Directeur principal < 4 éch	55,5635	20,58%	641	610,82 €
Greffier en chef du 2 <sup>nd</sup> grade	Directeur	55,5635	21,68%	512	513,97 €
Greffier en chef grade provisoire	Directeur	55,5635	23,80%	512	564,23 €

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FONCTION  
DES GREFFIERS DES  
SERVICES JUDICIAIRES  
RÉPARTITION PAR GRADE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015**

<b>Greffier principal</b>		
<b>Echelon</b>	<b>Indice brut</b>	<b>IM 2015</b>
Ech spé	690	573
10	675	562
9	651	544
8	619	519
7	585	494
6	555	471
5	524	449
4	497	428
3	469	410
2	450	395
1	430	380
<b>IRM</b>		<b>477</b>

<b>Greffier</b>		
<b>Echelon</b>	<b>Indice brut</b>	<b>IM 2015</b>
13	614	515
12	581	491
11	551	468
10	518	445
9	497	428
8	468	409
7	444	390
6	425	377
5	405	366
4	383	352
3	367	340
2	357	332
1	350	327
<b>IRM</b>		<b>421</b>

<b>Grade</b>	<b>IM 2015</b>			
	<b>Valeur PFP</b>	<b>Taux</b>	<b>IRM</b>	<b>IFF</b>
Greffier principal	55,5635	21,48%	477	474,42 €
Greffier	55,5635	21,48%	421	418,72 €